



COMMUNE DE BOULANGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/40

PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION, DE DÉPÔT, D'ABANDON ET DE DÉTENTION DE  
CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de la Commune de Boulange,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et suivants, les articles L2214-3, L2542-2 à L2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.644-2 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, également appelé « gaz hilarant », est un produit initialement destiné à des usages alimentaires, médicaux ou industriels, mais dont l'usage détourné à des fins récréatives connaît une progression importante sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que ce gaz est fréquemment transféré dans des ballons afin d'être inhalé, augmentant les risques d'asphyxie, de perte de connaissance et d'accidents graves ;

**CONSIDÉRANT** les alertes émises par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA), l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) ainsi que les autorités sanitaires concernant les conséquences neurologiques, cardiaques et psychiatriques graves liées à l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

#### **ARTICLE 4 : INTERDICTION DE DÉPÔT ET D'ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit de jeter, déposer, abandonner ou laisser sur la voie publique, dans les espaces verts, parkings, équipements publics ou tout autre espace du domaine public, des cartouches, capsules, bonbonnes ou récipients ayant contenu du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

#### **ARTICLE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, ainsi que tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- transmis à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;

#### **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Boulange, le 28 mai 2026

Le Maire,  
Antoine FALCHI



AM N° 2026/40 portant interdiction d'utilisation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public